

**Chemin :****Code du travail**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie
    - ▶ Livre II : L'apprentissage
      - ▶ Titre II : Contrat d'apprentissage
        - ▶ Chapitre II : Contrat de travail et conditions de travail
          - ▶ Section 1 : Formation, exécution et rupture du contrat de travail
            - ▶ Sous-section 5 : Rupture du contrat.

**Article L6222-18**

- ▶ Modifié par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 53

Le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties jusqu'à l'échéance des quarante-cinq premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti.

Passé ce délai, la rupture du contrat, pendant le cycle de formation, ne peut intervenir que sur accord écrit signé des deux parties. A défaut, la rupture du contrat conclu pour une durée limitée ou, pendant la période d'apprentissage, du contrat conclu pour une durée indéterminée, ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer.

En cas de liquidation judiciaire sans maintien de l'activité ou lorsqu'il est mis fin au maintien de l'activité en application du dernier alinéa de l'article L. 641-10 du code de commerce et qu'il doit être mis fin au contrat d'apprentissage, le liquidateur notifie la rupture du contrat à l'apprenti. Cette rupture ouvre droit pour l'apprenti à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat.

Les articles L. 1221-19 et L. 1242-10 sont applicables lorsque après la rupture d'un contrat d'apprentissage, un nouveau contrat est conclu entre l'apprenti et un nouvel employeur pour achever la formation.

*NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux contrats d'apprentissage conclus après la publication de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015.*

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

Code de commerce - art. L641-10  
Code du travail - art. L1221-19  
Code du travail - art. L1242-10

## Cité par:

Décret n°2011-523 du 16 mai 2011 - art. 6 (V)  
Formation professionnelle, emploi et compétences - art. 2.2 (Ab)  
DÉCRET n°2015-773 du 29 juin 2015 - art. 2 (Ab)  
Engagements en faveur de l'alternance - art. (VE)  
Arrêté du 23 février 2016 - art. 1, v. init.  
Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 5 (VE)  
Arrêté du 7 avril 2016 - art. 1, v. init.  
relatif à l'accompagnement des évolutions profe... - art. 19 (VNE)  
portant révision intégrale de la convention col... - art. 49.3 (VNE)  
Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 (V)  
Avenant n° 114 du 2 juillet 2008 - art. 2 (VNE)  
Code du travail - art. D6222-21-1 (VD)  
Code du travail - art. D6274-1 (V)  
Code du travail - art. L6222-18-2 (VD)  
Code du travail - art. L6222-21 (VD)  
Code du travail - art. L6222-5-1 (V)  
Code du travail - art. L6243-1-1 (VT)  
Code du travail - art. L6332-14 (VD)  
Code du travail - art. R6222-57 (VT)  
Code du travail - art. R6243-4 (VT)  
Formation professionnelle - art. 5 (VE)

## Anciens textes:

Code du travail - art. L117-17 (AbD)  
Code du travail L117-17 alinéa 1 début